



**ASSEMBLÉE
DES FRANÇAIS
DE L'ÉTRANGER**

RAPPORTS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

MEMBRES DE LA COMMISSION

Président : M. Renaud LE BERRE

Vice-président : M. Benoît MAYRAND

Liste des membres :

M. Nicolas ARNULF

Mme Linda LE CHEVALIER

M. Pascal BOURBON

M. Richard ORTOLI

Mme Cécilia GONDARD

Mme Nadine FOUQUES-WEISS

M. Johann HABIB

M. Philippe LOISEAU

Mme Audrey LECLERC

M. Thierry MASSON

Mme Mathilde OLLIVIER

Mme Daphna POZNANSKI-BENHAMOU



Sommaires :

Principaux Sujets des rapports des auditions et intervenants :

Point 1 : **Imposition** : calcul du taux moyen – Audition de M. Bernard RIBERT, entrepreneur. p2 à p3

Point 2 : **Fiscalité des non-résidents** - Audition de Mme ARCIER, DINR. P4 à p5

Point 3 : Rapport sur la **situation financière de l'AEFE** – Audition de M. Jean-Paul NEGREL, directeur adjoint de l'AEFE et Anne BETRENCOURT, Directrice financière de l'AEFE. p6 à p9

Point 4 : Retour sur **les programmes 105, 151, 185** – Audition de M. Rémi FERAUD, sénateur, M. Ronan LE GLEUT, sénateur et M. Frédéric PETIT, député. p10 à p14

Point 5 : **Les successions internationales** – Audition de Maître BURNEAU et Maître VARIN, notaires. p15 à p19

Point 6 : **Imposition des non-résidents et des frontaliers** – Audition de l'Ambassadeur M. Philippe Voiry, ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les relations transfrontalières. p20 à p21

Résolutions : p22 à p33

Annexe 1 : présentation de la DNIR

Annexe 2 : présentation de l'AEFE



Rapport de l'audition de M. Bernard RIBET, entrepreneur

Notre commission des finances, dans le cadre des auditions d'acteurs de la vie civile des français de l'étranger a eu l'occasion de s'entretenir en visioconférence avec Monsieur Bernard Ribet expatrié en Thaïlande. Celui-ci, assisté d'un mathématicien, a mis en place un logiciel en ligne (pwa) permettant de calculer le taux moyen d'imposition des français de l'étranger.

Avant de rapporter en substance cette audition, il nous semble nécessaire de rappeler le cadre juridique qui concerne cet aspect de l'imposition des français de l'étranger afin d'en saisir la portée.

L'article 4A du code général des impôts (ci-après le CGI) dispose que: *"Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.*

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française."

En outre au titre de l'article 164A du CGI : *"Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduite."* Enfin:

l'article 197A du CGI dispose que: " l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 20 % du revenu net imposable (...) toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. "

Dès lors, on comprend l'intérêt de logiciels pouvant servir de simulateur de calcul de taxation des revenus des non-résidents.

Monsieur Ribet est parti du constat que de nombreuses personnes autour de lui, Français résidents de l'étranger (en Thaïlande), percevant des revenus de source française étaient indûment taxés au taux minimum, malgré l'intégration de leur revenu de source mondiale dans leur espace personnel, qui leur aurait normalement permis de réduire le taux marginal auquel ils ont été imposés.

Il a donc créé au départ un tableur, dans lequel l'ensemble des paramètres des revenus étaient intégrés, puis, constatant le succès de son produit, a créé un logiciel en ligne. Il nous a tout de suite affirmé que le site ne conservait aucune données personnelles ni aucune adresse IP des internautes souhaitant le consulter. L'idée est simple: le contribuable renseigne toutes les données relatives à ses revenus, prélèvements et retenues à la source et le logiciel calcule le taux moyen d'imposition. C'est ce taux qui devrait être appliqué à ses revenus de source française si il lui est plus favorable que le taux minimum de 20% .

A notre question relative aux statistiques générales que son logiciel en ligne collectait, Monsieur Ribet nous a affirmé qu'il n'y en a aucune et qu'il ne connaît pas non plus le nombre de visiteurs sur le site car rien n'est conservé en mémoire sur le serveur.



Des non-résidents qui l'ont contacté directement: Il a aidé environ 130 contribuables à effectuer des réclamations au vu du résultat des calculs de taux effectifs, tous se sont soldés par des dégrèvements.

A notre question, pourquoi y a-t-il autant de réclamations ne serait-ce que dans son entourage, et pourquoi donnent-elles toutes lieu à un résultat favorable au contribuable?

Monsieur Ribet nous indique que l'administration ne dispose pas de logiciel de calcul de taux moyen et qu'elle les fait à la main (ndlr: lors d'une précédente audition en Octobre 2022, la représentante de l'administration nous avait affirmé la même chose) .

Monsieur Ribet nous informe également que l'utilisation d'un logiciel pour le calcul du taux moyen serait bénéfique pour l'administration en prenant pour exemple un non-résident ayant obtenu de manière indue des dégrèvements annuels successifs dont le total s'élève à 16000 euros .

D'après lui, la complexité des calculs qu'il s'agit de l'application de la "tranche libératoire" ou de la ventilation complexe de la retenue à la source sur les revenus, ainsi que le nombre considérable de paramètres à intégrer est source infinie d'erreurs que seul un logiciel pourrait corriger.

Nous lui demandons s'il est en contact avec l'administration fiscale des non-résidents afin de leur proposer son logiciel. Il nous indique avoir des relations de mauvaise qualité avec elle, et qu'elle lui a toujours opposé une fin de non-recevoir lorsqu'il leur a proposé de mettre à sa disposition son logiciel.

Notre commission lui a également demandé s'il ne craignait pas de tomber sous le coup d'exercice illégal de profession réglementée étant donné qu'il entre dans l'espace personnel des contribuables qui lui demandent de l'assistance pour obtenir des dégrèvements. Il estime être complètement hors champ de toute activité réglementée.

Conclusion

Pour notre commission, l'intérêt de cette audition est triple: d'une part de confirmer le constat que de bon nombre de français non-résidents gardant des attaches financières et fiscales avec la France font preuve d'initiatives individuelles afin de défendre l'intérêt de leur communauté. D'autre part de mettre en évidence la nécessité pour l'administration fiscale de mettre en place un simulateur de calcul de taux effectif d'imposition permettant aux particuliers non-résidents de calculer au plus juste leurs prélèvements obligatoires. Enfin, de manière plus générale, d'interpeller l'administration fiscale française dans la prise en compte des besoins particuliers des français de l'étranger dans l'ensemble de leurs formalités vis-à-vis de celle-ci.

Rapporteur : M. Johann HABIB



Rapport de l'audition de Mme ARCIER, Mme Carpentier et M. Ravet (DINR).

Nous avons reçu la DINR qui nous a présenté

- A) Le bilan de la campagne déclarative 2022 et des avis 2022
Vous avez les chiffres dans les tableaux. Le nombre d'utilisateurs gérés par la DINR augmente mais le nombre des déclarations en ligne diminue légèrement (exclusion des primo-déclarants et des IFI seules)
Les Non-résidents sont amenés, vu leur éloignement, à utiliser de plus en plus la déclaration en ligne. Ils apprécient le service de navigation assistée et l'assistance des agents au téléphone qui leur permettent de mieux appréhender et de maîtriser la déclaration en ligne. Cependant environ 1/4 de la population a du mal à déclarer en ligne.
Les avis des non-résidents restent difficiles à appréhender, même pour les employeurs, en raison de la coexistence de deux systèmes distincts d'imposition : La Retenue à la source (RAS) et le prélèvement à la source (PAS) ont pu être confondus. Certains usagers concernés par le PAS ont parfois du mal à comprendre que puisse être prélevé sur une même période, le PAS, la RASN et le paiement du solde de l'impôt.
- B) Les actualités
- 1) La nouvelle obligation déclarative GMBI (Gérer mes biens immobiliers) : Ce service est accessible depuis son espace sécurisé. Il doit être renseigné avant le 30.6.2023 pour préciser à quel titre les biens sont occupés ou s'ils sont loués.
La DINR ne gère pas la taxe foncière ni la taxe d'habitation mais le service territorial des impôts du lieu où est situé l'immeuble.
 - 2) L'aménagement du prélèvement à la source
 - Ajustement à la baisse : seuil d'écart passe de 10% à 5% à partir de 2023
 - Employeur étranger d'un salarié résidant en France n'a plus l'obligation de prélèvement et de remboursement de RAS. L'impôt est prélevé sous forme de l'acompte contemporain du PAS directement du compte bancaire du salarié
 - 3) L'e-enregistrement
Déclaration en ligne des dons et des cessions de droits sociaux non constatés par un acte
 - 4) Les moyens de paiement
Prélèvement bancaire mensuel ou à échéance pour impôts locaux est possible depuis le 17.1.2023 depuis un compte SEPA
 - 5) Les améliorations de la déclaration en ligne pour les usagers non-résidents
 - Déclaration IFI en ligne de nouveau possible-
 - Certaines déclarations (3916 par exemple) qui s'adressent aux Résidents ne sont plus accessibles
 - L'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) est accessible dans la déclaration en ligne avec une info sur le taux moyen.

Enfin on a évoqué en cas de correction d'une erreur le remboursement par les DGFIP via une lettre chèque inutilisable si le contribuable ne dispose pas d'un compte bancaire en France.
- C) problématiques du télétravail



La détermination du lieu d'imposition dépend des conventions fiscales, du nombre de jours télé-travaillés (limites différentes selon le pays), du statut de frontalier ou non et du libellé du contrat de travail.

En général, le télétravail est imposé dans le pays de l'exercice de l'activité.

Pour les frontaliers France-Allemagne qui télétravaillent dans la zone frontalière le télétravail n'a aucun impact sur le statut de frontalier. Ils seront imposés dans l'État de résidence. Si le télétravail se fait hors zone frontalière, il sera pris en compte dans le calcul des 45 jours au-delà desquels le statut de frontalier est remis en cause.

En résumé, malgré des progrès, l'imposition des Non-résidents reste complexe en raison de la coexistence de deux modes d'imposition RAS et PAS.

Rapporteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS



Rapport de l'audition de M. Jean-Paul NEGREL, directeur adjoint de l'AEFE et Anne BETRENCOURT, Directrice financière de l'AEFE et Raphaëlle Dutertre, conseillère aux relations institutionnelles.

Rapport sur la situation financière de l'AEFE

Les représentants de l'Agence nous ont présenté la situation financière et quelques éléments du budget.

Cette audition a permis à l'Aefe de rappeler sa bonne santé financière actuellement qui a permis de traverser la crise sanitaire - avec l'aide de l'État, et avec une forte résilience du réseau et des dispositifs de sortie de crise, alors que certains prédisaient une baisse de 25% des effectifs du fait de la crise sanitaire. Les activités de l'Aefe sont revenues à la normale en 2022, avec une augmentation du nombre d'élèves dans le réseau de +3% à la rentrée de septembre (c'est une moyenne). La situation reste difficile dans certains pays (Ukraine, Burkina Faso, Haïti, Liban) et l'inflation est de retour, telle que nous ne l'avions pas connue depuis longtemps, de quelques pourcents en Europe et plus de 75% en Argentine. Les effets de change des monnaies par rapport à l'euro pourraient bien impacter le budget de l'Aefe, notamment les aides à la scolarité.

La force du réseau réside ainsi aussi dans sa **solidarité**, qui permet de financer ces établissements en difficulté.

Au-delà des indicateurs financiers, les intervenants ont mis l'accent sur **l'offre éducative** comme critère central de démarcation des EGD et établissements conventionnés, notamment par rapport aux offres concurrentielles. Madame de Bétrencourt donne dans un premier temps les éléments de contexte général. La situation financière est solide, avec aussi une certification des comptes 2021 et 2022, sans réserve, qui a permis de traverser la crise sanitaire, avec l'aide de l'État. La forte résilience du réseau et des dispositifs de sortie de crise de l'Agence sont soulignés.

Cette année est aussi celle de l'adoption de la réforme statutaire et de la création des Instituts Régionaux de Formation au 1^{er} janvier 2023 dont la commission n'a pu juger des incidences financières encore.

L'incapacité à emprunter, décision prise par le gouvernement en 2011, afin de limiter les taux d'endettement, continue d'empêcher la réalisation des investissements nécessaires dans les établissements en gestion directe et les amène à recourir à d'autres financements de leurs ressources propres : droits de scolarité, hausse des droits d'inscription,... alors que les coûts en matière de sécurité restent importants. **c'est toujours un point d'alerte...** tout comme pour **les pensions civiles, à la charge de l'Agence** qui doit financer les retraites d'État. Elles sont affectées sur un CAS (compte d'affectation spéciale), mais le sous financement des pensions civiles représente 50M€ par an. C'est une lourde charge pour le budget de l'Aefe, que l'État ne compense pas.

Pour son investissement, l'Aefe dispose en moyenne entre 30 et 40 millions par an, concernant principalement d'équipements des réseaux informatiques d'une part et l'investissement immobilier d'autre part. La moitié de l'investissement correspond aux investissements immobiliers avec deux schémas pluriannuels de stratégie immobilière en cours, et un 3^{eme} à partir de 2024.



La dotation de l'État pour 2023 augmente de 30 millions dont 10 pour le Liban, et 13 et 7 millions pour accompagner la hausse du point d'indice, et la mise en œuvre des modifications des contrats des résidents, sans création de marge nouvelle, donc.

Le budget 2022 :

- Le fonctionnement général, incluant les voyages, campus France, etc, est de 25 millions €
- Le fonctionnement des services centraux et d'aide aux établissements de 19 millions €
- Le fonctionnement courant, majoritairement des activités ou des activités de soutien est de 3,2 millions €
- Le fonctionnement des EGD, pour 95 millions €, est en hausse par rapport à l'année précédente, lié à la détérioration de la situation dans un certain nombre de pays.

Concernant l'investissement, Mme de Bétrencourt indique la difficulté représentée par l'incapacité de l'Aefe à emprunter. Tous les investissements sont faits sur ses ressources propres et donc sur la thésaurisation des établissements en gestion directe. C'est également un point d'alerte car ce manque de financement d'un côté et cette incapacité à emprunter de l'autre amène à des difficultés à faire des investissements sur le terrain.

En 2022, avec 5 453 ETP (emplois équivalents temps plein), l'Aefe est en dessous du plafond. L'évolution entre 2021 et 2022 est assez stable, avec une baisse faible en 2022 de par la mise en place progressive de la réforme des contrats des résidents. Après des années d'emploi négatif, l'Aefe est revenue à une consommation d'emploi assez stable.

Le calcul du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) est aussi expliqué : les personnels avec de l'ancienneté changent d'échelon et coûtent plus cher (GVT positif). Le GVT négatif, correspond aux départs à la retraite remplacés par des plus jeunes. Le calcul du GVT est donc le GVT positif divisé par le GVT négatif et le GVT évolue. Le pourcentage entre le GVT positif et négatif est à 0,65%, ce qui est peu.

Un focus est aussi fait sur le **budget des EGD**, présentant le coût des EGD, et la masse salariale des personnels détachés.

Les recettes incluent principalement les frais d'écologie, les activités parascolaires et les subventions locales des établissements.

Indicateurs financiers : Le niveau des restes à payer en 2022 correspond à 30% d'investissements commencés les années précédentes. Bercy fixe ce seuil des CP sur RAP années antérieures à 80%, l'Aefe est donc largement en deçà. La trésorerie est donc très confortable, mais la moitié est préemptée sur des investissements immobiliers.

La question concernant les situations de concurrence est posée, par exemple sur la situation en Tunisie et au Maroc avec des établissements partenaires conventionnés faisant face à des EGD.



Jean-Paul Negrel croit beaucoup à l'offre pédagogique et à l'intérêt de celle des EGD par rapport aux établissements partenaires, le contenu étant sur le moyen et long terme aussi important que le contenant. L'Aefe a aussi fait beaucoup de progrès sur l'apprentissage des langues, positionnant mieux les établissements par rapport à la concurrence.

Des efforts sont consentis sur l'offre pédagogique, sur l'accroissement de la sécurité et sur la capacité à lutter contre le harcèlement et pour un bon climat scolaire, et d'autres éléments qui entrent en ligne de compte dans les décisions des parents.

À court terme, et pour renforcer le budget, une solution pourrait être la hausse de la subvention pour charges d'investissement, ce qui serait une piste pour les subventions d'investissement et le rebasage de la subvention de la CAS, (puisqu'il manque 50M€ par an). Il y a ici une forme de contradiction car l'État finance les salaires des fonctionnaires sur des coûts supplémentaires. Un surcoût des pensions civiles devrait aller en direct au budget.

Certains établissements partenaires pourraient-ils payer à l'Aefe une taxe/redevance ? La hausse des droits d'inscriptions et des frais de scolarité repose sur les familles qui paient pour les travaux, alimentant les recettes propres des établissements. L'Aefe indique que la stratégie est plutôt de mettre des tarifs attractifs sur les petits niveaux, ce qui nécessite un financement par les classes plus avancées. Il faut une analyse fine du profil social des familles à l'étranger pour développer ces stratégies

Pour le Liban, un budget de 10 millions a été attribué en 2022. Sur 2023, l'aide sera décomposée sur deux actions, l'aide aux familles et l'équipement des établissements en photovoltaïque pour les rendre plus autonomes face au coût de l'énergie. L'année 2022 a aussi été marquée par des subventions exceptionnelles vers l'Ukraine, Haïti, le Mali et le Burkina Faso financées par la solidarité du réseau, pour des établissements en difficulté.

Sur l'enveloppe allouée aux bourses scolaires, Anne de Bétrencourt montre une baisse du budget 151 en 2022. Le budget des bourses est de 100,4 millions, mais cela ne correspond pas aux besoins estimés statistiquement. La soulte, souvent évoquée et utilisée pour les bourses, n'est pas considérée comme une réserve. L'Aefe attribue des budgets par années scolaires mais a un budget en année civile, ce qui amène forcément un décalage entre les 2. Le programme 151 actuellement négocié dans le cadre du projet de loi de finance s'appliquera seulement pour les années 2024-25 et il y a une véritable difficulté à mettre en place un exercice budgétaire en adéquation. La soulte sert aussi de variable d'ajustement entre ces calendriers et son épuisement posera problème si cela ne permet plus d'avoir cette capacité d'ajustement.

Le système semble de moins en moins pertinent, excluant les classes moyennes, par exemple aux États-Unis où les bourses scolaires sont plafonnées. Il est souligné que les niveaux de droits de scolarité (30-35 000 dollars) aux États-Unis sont très élevés et que les bourses restent payées par les contribuables français

Pour les bourses toujours, l'IPPA (indice de parité du pouvoir d'achat) est calculé sur un pays globalement alors que les différences à l'intérieur d'un pays peuvent être énormes.



Les rapports avec la MLF sont abordés. La MLF a tendance à déconventionner, notamment pour des questions d'investissement. L'Aefe indique que le fond du sujet, qu'elle constitue un réseau solidaire, avec la MLF, les coûts doivent être supportables pour les familles et correspondre à une offre pédagogique.

Il est aussi souligné que l'Aefe a un statut insatisfaisant pour gérer le patrimoine de l'État sans moyens associés. Elle est classifiée dans la liste des Organismes divers d'administration centrale (odac) et perd des financements du fait de ce statut et de son positionnement à l'étranger, n'a pas non plus pu bénéficier ni des aides covid du fait de ses opérations à l'étranger, ni par exemple d'aide sur l'énergie. Elle souligne néanmoins qu'il n'y a aucun État au monde qui finance son réseau éducatif à l'étranger au niveau de la France.

Les cas des établissements au Liban, en Israël, en Allemagne, en Belgique, en Roumanie,... sont évoqués, ainsi l'établissement Odyssey à Bruxelles s'est effondré et qu'un accord cadre lie l'Aefe et Odyssey. En Flandres, le Lycée français d'Anvers est le seul établissement francophone à avoir été racheté par le groupe puis déconventionné. La question du cadre financier est posée, l'Aefe risque-t-elle ces investissements ?

Jean-Paul Negrel indique que lorsque ces établissements sont partenaires, non conventionnés, la concurrence est forte. Il peut y avoir une concurrence entre établissements homologués, cela représente des problèmes, mais la qualité pédagogique de ses établissements conventionnés compte beaucoup. "L'Aefe ne s'est jamais dérobée, les élèves ne sont jamais laissés sur le carré". Il y a beaucoup de pays où il n'y a qu'un seul établissement, en Afrique notamment. et les établissements ne seront pas laissés seuls à partir du moment où ils sont homologués, même quand ils ne sont pas conventionnés.

Sur les 337 établissements partenaires, les systèmes fonctionnent globalement, avec des personnes (parents, associations, boards...) qui s'investissent sur le principe du bénévolat. Aujourd'hui, la France a des établissements dans quasiment tous les pays du monde, à l'exception de la Nouvelle Zélande. Il est réaffirmé que l'Aefe doit gagner la bataille de la qualité de l'enseignement.

Rapporteurs : Mathilde Ollivier & Philippe Loiseau



Rapport de l'audition de M. Rémi FERAUD, sénateur, M. Ronan LE GLEUT, sénateur et M. Frédéric PETIT, député.

Le sénateur socialiste Rémi Féraud (Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain) est rapporteur sur l'action extérieure de l'État (Projet de loi de finances pour 2023). Qu'est ce que cela donne lorsqu'on prend en compte les 2 ou 3% de hausse au regard de l'inflation? C'est en réalité une baisse de budget, au regard de l'inflation. Ce qui a paru notable au sénateur, pour la première fois dans cet exercice budgétaire, est le retour en arrière sur des économies réalisées toutes les années précédentes. 136 ETPT sont maintenant créés pour France Consulaire. Le Ministère est arrivé tellement à l'os, à cause d'économies à marche forcée, et la tension sur le service consulaire a été tellement forte, qu'ils sont revenus en partie dessus.

Il manque des crédits sur les instituts français. Il pourrait manquer de l'argent sur les bourses face à l'inflation, la baisse de la soulte chaque année, et l'inflation n'étant pas inscrite dans le budget des bourses, il souhaiterait un retour des élus sur le terrain. Le problème sera plus visible à la rentrée de l'automne 2023. Avec le 49.3, aucun des amendements du Sénat n'a été retenu, par ex. le rapatriement des femmes pour des IVG ou la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et conjugales à l'étranger. Il n'a pas été voté par l'Assemblée nationale non plus. On ne connaît donc pas les intentions du gouvernement. On risque de voir le régalien (justice, police, défense) être renforcé mais les affaires étrangères oubliées, alors qu'elles relèvent bien du régalien.

Le budget peut paraître connaître une hausse en 2023. Mais dans la programmation des finances publiques, cette hausse ne se poursuit pas, et corrigée de l'inflation, nous subirons une baisse.

Il parle maintenant de +20% et 700 postes, mais ce n'est pas ce qui est inscrit dans les textes qui sont dans la navette parlementaire. Le discours demeure général sur beaucoup de choses. On ne sait pas si la diplomatie d'influence et les affaires consulaires en bénéficieront exactement. Il y a donc des incohérences qui demeurent à préciser.

Le sénateur indique qu'il n'y a pas de programmation de loi rectificative pour cet été mais cela peut arriver. Il existe des dynamiques d'inflation qui peuvent être différenciées selon les régions du monde. Le budget montre des augmentations de crédit mais qui ne compensent pas l'inflation.

Le sénateur alerte sur l'épuisement de la soulte de l'AEFE, qui est le plus gros sujet de vigilance au Sénat sur ce budget. Il est source d'inquiétude.

Les perspectives budgétaires post 2023 posent également question.

Le député Frédéric Petit (MoDem et Indépendants) est rapporteur pour avis du programme 185. Il fait ce travail depuis 2017, permettant un certain recul. Pendant le dernier mandat, ils ont introduit le printemps de l'évaluation, qui n'est pas un exercice budgétaire aussi fouillé que le Loi de Finances Initiale. C'est un travail de clôture et de comptabilité de l'année écoulée et d'évaluation.

Le député considère que dans le domaine de l'action extérieure de la France, il y a de la déperdition. L'AEFE gère mal les rôles qu'elle a pris à reculons - les FLAMs et les Labels France éducation. Il souhaite



passer de la “diplomatie d’influence” à l’action de la France dans le monde. Le discours de E. Macron en 2019 et la feuille de route de l’influence, un bel outil sur lequel il attend toujours un retour du gouvernement, demandait aux ambassadeurs d’être des “animateurs” et “coordinateurs” et non des représentants d’un Ministère, en concurrence avec les représentants d’autres ministères. Comment peut-on intégrer dans l’action extérieure de la France l’ensemble de ce que fait la France? Il souhaite que les élus locaux dans le conseil de développement économique de chaque pays, nouvel outil de coordination de l’aide publique dans 23 pays.

“Quand une voiture ne marche pas bien, remettre de l’essence ne la répare pas”. Il y a eu des coûts de rabot sur les budgets jusqu’en 2018 et une hausse franche cette année. Ce n’est pas la garantie de l’efficacité. Il a été très fier de ce que nous avons obtenu mais agacé de la manière dont cela a été mis en place - les Français de l’étranger sont exclus des dispositifs. Il est intervenu dans ce sens sur la politique de la recherche. “Il faut mettre de l’argent mais en continuant de modifier la mise en place des dispositifs généraux”.

Monsieur Petit pense que la soulte ne devrait pas être gérée par l’AEFE. Selon lui, la soulte est un “objet un peu bizarre”. C’est lié à la réfection du dispositif il y a quelques années. Le dispositif de bourses est un bon dispositif. Il doit être complété d’un autre dispositif plus faible. On évalue à 3000-4000 français exclus du système avec ce nouveau fond, 10 millions à disposition. On doit travailler la mixité dans les lycées français de l’étranger avec les enfants locaux également, car le lycée français doit s’inscrire dans le projet éducatif du pays d’accueil. L’inflation sur les bourses : les changes la corrigeaient souvent, donc c’est rare que ce soit payé en Euro.

Dématérialisation : il faut dématérialiser, affirme le député Il faut des professionnels de la dématérialisation - pas des cadres d’Orient. Il n’est pas d’accord avec la manière dont France Consulaire est déployée. Les 5 premiers pays pilotes étaient dans le même fuseau horaire. Il a duré deux ans. “Ce n’est pas plus cher de bien faire les choses”, répète-t-il. Il y a un problème d’agencement des compétences. Il répète qu’il est “pour la dématérialisation”.

Le sénateur le Gleut est rapporteur sur l’Action extérieure de l’État / Diplomatie culturelle et d’influence (Projet de loi de finances pour 2023). Les avis sont complémentaires du rapport de Rémi Féraud. Il rappelle que Rémi Féraud est un allié des Français de l’étranger. Il y a 12 sénateurs des Français de l’étranger, mais 348 sénateurs dans l’hémicycle. Il y a deux co rapporteurs pour la diplomatie culturelle et d’influence: André Vallini (socialiste) et Ronan le Gleut (Républicain). Ronan le Gleut est aussi membre du CA de l’AEFE.

Son premier propos porte sur le programme 151. Il faut y intégrer la politique des bourses. Il est extrêmement inquiet, car il y a la même enveloppe depuis deux ans (10, puis baisse de 10 millions compensée par le prélèvement sur la soulte, et retour aux 105 millions). À la rentrée de septembre, il y aura une hausse des frais de scolarité de 8% dans les EGD, et également des hausses dans les établissements conventionnés et partenaires. L’angoisse porte sur la CCB2. Il y a 25 000 boursiers. La moitié ont une quotité de 100% - on ne peut pas y toucher, donc ils recevront 100% malgré la hausse. Il y a déjà l’effet transport et cantine, en hausse : tout cela rentre dans les lignes de bourses. Cela ne suffira pas. Deux solutions possibles: un projet de finances rectificatif (pour le moment, pas d’annonce



dans ce sens) ou que le directeur de l'AEFE aille encore piocher dans les réserves. Il y a 10 millions pris pour les bourses, 10 millions pour le bilan. Il y a donc beaucoup d'inquiétudes sur les bourses.

Le programme 185 a augmenté, rappelle le sénateur. Avec 40 millions d'euros, la hausse est beaucoup plus importante. Dans le détail, 30 millions sont fléchés sur l'AEFE, mais 10 pour le bilan (16% du nombre d'élèves dans le réseau), 13 millions qui vont dans l'augmentation du point d'indice. Les 7 millions d'euros (moyens) sont là pour compenser les frais des nouveaux contrats (droit d'option des enseignants), qui clarifie des situations baroques des faux résidents, alors qu'il faudrait en fait 14 millions d'euros (besoins). C'est donc une hausse en trompe-l'œil qui masque une inadéquation des besoins et des moyens. Le poids des nouveaux contrats va par ailleurs continuer à augmenter, de 14 à 20-25 millions. L'Etat ne s'est engagé à compenser que seulement la moitié.

Le discours de la Sorbonne en 2018 fixait l'objectif de doublement (700 000 élèves en 2030). On sait aujourd'hui, en regardant l'évolution depuis l'annonce, qu'on arrive au doublement en 2049. On est loin de l'atteinte des objectifs en 2030. Fixer des objectifs inacceptables aux chefs d'établissement, aux COCACs aux ambassadeurs, ce n'est pas sérieux. Cela pousse l'administration à la faute, comme la création d'un établissement à quelques kilomètres d'un établissement existant, le mettant en difficulté.

Echanges sur les bourses

Le conseiller Philippe Loiseau interroge les parlementaires sur une éventuelle nouvelle réforme du système des bourses.

Le député Petit considère que les Conseils Consulaires ne sont pas au niveau de l'action consulaire. Il dit qu'il est demandé aux ambassadeurs de faire des plans écoles, qui vont à la DGM et pas à l'AEFE.

Sur les bourses, Rémi Féraud rappelle que ce n'est pas parfait, ce n'est pas adapté aux Etats-Unis, et il souhaiterait un retour de terrain.

Le sénateur Le Gleut explique que des notes internes stipulent que si au moment du CCB, il y a un accord des CFDE pour augmenter la quotité d'un élève, il faut compenser par une baisse sur un autre. C'est une nouveauté et un scandale. c'est une conséquence directe du fait que le budget des bourses est insuffisant.

La conseillère Cécilia Gondard rappelle que nous voyons maintenant des situations de familles qui choisissent lequel de leurs enfants pourra être scolarisé au Lycée français. Nous voyons une baisse des familles boursières et un problème de mixité sociale.

Instituts français

Le conseiller Nicolas Arnulf parle de CAP 2030, où il y a des COM AEFE (contrat d'objectif et de moyen) ni des instituts français.

Le député Petit considère qu'il devrait y avoir un COM par mandat, ils devraient passer par le parlement avant leur mise en place, tous les COM devraient être simultanés. Cela ne sert à rien. Ce seraient des mini lois de programmations. Aujourd'hui "c'est ni fait ni à faire".



Le sénateur Féraud rappelle que ce sont des contrats d'objectifs sans moyens. Les parlementaires ne sont pas consultés. Les Instituts français sont précieux, il faut les renforcer.

Le député Petit est favorable au doublement des effectifs et à une réforme systémique de l'AEFE. La mission des EGD est importante, mais le métier de gestion et le métier de développement d'un réseau d'enseignement dans le monde en est un autre. Il considère faut séparer ces deux structures dans l'organigramme de l'AEFE.

Sur l'avenir de l'AEFE en général, le sénateur Féraud est en désaccord avec le député Petit. il rappelle que ce n'est pas parce que quelque chose est imparfait qu'on l'améliore en le détruisant. Il faut un cadre plus sûr, partagé, et non un démantèlement de l'AEFE.

Le conseiller Richard Ortolini rappelle qu'à une époque, le budget des bourses était de 130 millions. Il souligne que c'est insuffisant. On doit repenser ce système boursier de A à Z. Il est le président de l'école française de Harlem, école publique financée par la ville de New York. Ils sont plafonnés à NYC sur les augmentations au lycée français. C'est arbitraire. Il n'y a pas suffisamment de fonds pour les bourses.

L'objectif des nouvelles alliances françaises est bien sûr oublié.

Chèque éducation

Daphna Poznanski est étonnée de l'annonce par F Petit du chèque éducation, qui a été retoqué à l'Assemblée nationale.

Le député Petit explique qu'il faut d'abord le définir avant de le financer.

Le président Le Berre rappelle qu'il a été mis en place dans les années 60.

Le sénateur Rémi Féraud considère que c'est aux élus des Français de l'étranger de définir le chèque éducation. Il explique qu'il "faut arrêter de dire qu'on peut faire mieux avec moins". Quant à la dématérialisation, elle exclut des Français de l'étranger et de l'hexagone : il faut savoir accompagner la dématérialisation d'une présence humaine.

Immobilier

Le député Petit s'enthousiasme pour l'utilisation du CAS pour la réfection de certaines emprises.

Le sénateur Ferraud alerte sur la pérennité de la politique en place. Il va travailler sur la bonne gestion de l'immobilier de l'Etat à l'étranger.

Pass Culture; chèque éducation, etc.

Pour le député Petit, le Pass culture et le chèque éducation se mettent en place. Dans ses "rêves de casser les silos", le CNED et l'AEFE seraient fusionnés. "On va dans des choses qui devraient être plus porteuses", dit-il.



Le conseiller Fraslin, propose par exemple des accompagnements de mise à niveau. Il différencie le chèque éducation (Cadic) et le Pass éducation Langue Française sur lequel nous sommes sollicités. Ce sont deux propositions distinctes.

Le conseiller Mayrand rappelle que l'idée du chèque éducation date de 2014 et était bien différente. Dans beaucoup d'endroits, cela permettrait de créer des classes de langue française dans des établissements particuliers.

La conseillère Daphna Poznanski rappelle que le chèque proposé par le sénateur Cadic permettait de payer des classes FLAM.

France Consulaire

Le conseiller Thierry Masson s'enthousiasme pour la hausse budgétaire. Sur France consulaire, il s'interroge sur les moyens donnés.

La conseillère Cécilia Gondard rappelle que l'AFE a pris position contre France consulaire. Dans les consulats, il y a des personnes multilingues, qui connaissent les spécificités locales, qui répondent au téléphone. Ils sont irremplaçables. L'ETP chargé de l'accueil téléphonique à Bruxelles a été supprimé. Les élus consulaires suppléent à l'administration, en particulier quand les standards téléphoniques disparaissent.

Le Président Renaud Le Berre rappelle que la plateforme ne va pas résoudre les problèmes. Un appel, d'on ne sait pas où, sur un sujet précis, en parlant à une personne qui n'a pas le dossier personnel de l'utilisateur, ce sera inutile.

La conseillère Poznanski considère aussi qu'une telle plateforme est ingérable.

Le sénateur Le Gleut rappelle que la disparition de services publics consulaires à reporter l'activité sur des élus bénévoles.

Rapporteur : Mme Cécilia GONDARD



Rapport de l'audition de Maître BURNEAU, Notaire GMH Notaires et Maître VARIN Notaire, délégué pour les organisations internationales Conseil Supérieur Du Notariat, Me Richard, Avocat, Ortoli Rosenstadt LLP New York

I. Me Richard ORTOLI.

Les successions franco-américaines :

Au contraire de la France, qui a quelques 37 conventions en matière de droit des successions avec différents pays, les Etats-Unis en ont seulement 16, dont une, très heureusement, avec la France.

Cette convention, qui porte à la fois sur les droits de succession et les droits des donations entre la France et les États-Unis, date du 24 novembre 1978. Elle a été modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004.

La convention établit un mécanisme pour éviter la double-imposition des successions et donations entre la France et les Etats-Unis.

Dans les grandes lignes, la convention prévoit comme principe de base qu'une succession est régie par le droit du pays dans lequel le défunt était résident à la date de son décès. Par conséquent, la succession d'un résident français est régie par le droit français et la succession d'un résident américain est régie par le droit américain (le droit de l'État de résidence du défunt).

Nonobstant ce principe de base, la convention prévoit que certaines catégories d'avoirs sont soumises aux droits de succession du pays qui n'est le pays de résidence du défunt. Les biens immobiliers sont toujours régis par le droit du pays dans lequel ils sont situés. Par exemple, un bien immobilier en France qui appartient à une succession américaine sera soumis aux droits de succession français. Vice-versa pour un bien immobilier aux Etats-Unis détenu par une succession française sera soumis aux droits de succession américains (fédéraux et de l'État en question, s'il s'agit d'un État avec des droits de succession de l'Etat).

Il y a assez peu de logique en ce qui concerne d'autres catégories. Les comptes en banque sont soumis aux droits de succession du pays de résidence du défunt, les titres détenus aux Etats-Unis par une succession française sont soumis aux droits de succession américains, mais les titres détenus en France par une succession américaine sont soumis aux droits de succession américains.

L'abattement (« the exclusion amount ») en ce qui concerne les droits de succession est beaucoup plus favorable aux Etats-Unis qu'en France. Pour 2023, l'exclusion amount pour les droits de succession est de \$12.920.000 par personne. En France l'abattement est de 100.000 € pour un enfant,



un père ou une mère ; 15.932 € pour un frère ou une sœur ; 7.967 € pour un neveu ou une nièce ; 1.594 € en l'absence d'un autre abattement applicable.

Quelques notions de droit américain à retenir :

- Les donations faites du vivant d'un défunt viennent en déduction de l'exclusion amount.
- Aux Etats-Unis, c'est la succession qui est taxée avec un taux qui varie seulement en fonction du montant de la succession. En comparaison, en France ce sont les héritiers et légataires qui sont taxés, et le taux varie selon le lien de parenté et le montant du legs.
- Un héritier en France d'une succession américaine est toujours exonéré de droits de succession en France.

II. Me. François BURNEAU.

Les deux éléments à prendre en compte dans une succession française :

A. Le droit civil :

Le droit civil détermine à qui vous pouvez transmettre votre patrimoine.

Avant 2015 le droit civil français prévoit un seul principe en ce qui concerne les successions – qu'on ne pouvait pas déshériter certains héritiers (les enfants et les petits-enfants si leurs parents sont décédés, ou en l'absence d'enfants, l'époux survivant), appelés « héritiers réservataires. » Ceux-ci ont droit à la part du patrimoine appelée « la réserve héréditaire. »

De plus, pour ceux qui avaient des biens à l'étranger, le droit de chaque pays définissait comment les actifs seraient couverts. Les critères de rattachement étaient différents selon le pays. Pour certains pays, le critère était la nationalité, pour d'autres les critères étaient le lieu de situation des biens meubles ou immeubles.

Avec une mobilité accrue, trouver une règle plus ou moins uniforme qui pouvait s'appliquer à une succession devenait de plus en plus compliqué. Par conséquent, après concertation avec tous les pays membres, l'Union Européenne a promulgué le règlement UE n°650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions internationales, qui est entré en vigueur en France le 17 août 2015. Ce règlement, adopté par tous les pays de l'UE, à l'exception du Danemark, la Grande Bretagne, et l'Irlande, a changé la donne.

Le principe établi par le règlement est « professio juris ». Ce principe de droit permet désormais à toute personne de choisir comme droit qui régit l'ensemble de sa succession le droit de l'État dont la personne possède la nationalité.

L'application du principe de professio juris bloque le renvoi au droit du pays en question.



Dans la pratique, les Français résidant en France qui possèdent une autre nationalité et les citoyens étrangers résidant en France peuvent choisir le droit qui s'applique à leur succession française. Le même choix est donné aux Français vivant à l'étranger ou aux citoyens étrangers qui ne résident pas en France mais qui ont des biens en France.

B. La fiscalité :

Le principe de *professio juris* ne régit pas la fiscalité des successions. Le droit fiscal français s'applique à une succession française (partielle ou entière), même si le droit d'un autre pays régit la transmission du patrimoine en question.

III. Me Frédéric VARIN :

A. Recours :

L'application du règlement européen, qui contredit directement le droit français, a fait l'objet de plusieurs recours.

La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer plusieurs fois sur l'application du règlement européen, notamment dans le recours Jarre.

Maurice Jarre habitait en Californie depuis très longtemps et son testament déshéritait ses enfants en faveur de son épouse.

Dans le recours Jarre, la question posée était de savoir quelle loi successorale avait vocation à régir la dévolution du patrimoine français du défunt - la loi californienne ou la loi française.

En effet, l'article 35 du règlement européen du 4 juillet 2012 prévoit que :

« L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. »

La Cour de cassation a conclu que la loi californienne s'appliquait et que cette loi ne portait nullement atteinte à l'ordre public international. Autrement dit, en cas de contrariété de la loi étrangère à l'ordre public international, son application est écartée à la faveur de la loi du for.

B. L'article 913 alinéa 3 du code civil :

L'acceptation par les juridictions françaises du principe de *professio juris* a été ébranlée le 1^{er} novembre 2021 par la promulgation de l'article 913 alinéa 3 du code civil.

Cette loi rétablit le droit de prélèvement compensatoire sur les biens en France des héritiers qui font l'objet de discriminations du droit étranger.



L'objectif initial de ce droit de prélèvement, si l'on suit les déclarations de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté, Marlène Schiappa, était de veiller à l'égalité filles-garçons devant l'héritage, et notamment, de limiter l'application du droit musulman en la matière (la « charia »). Le droit musulman répartit notamment le patrimoine successoral de façon inégale entre garçons et filles.

Pour être inapplicable en France, une loi ne doit pas être contraire aux principes fondamentaux du droit français (appelés l'ordre public international »). Par exemple, les juges considéreront une discrimination de genre, qui irait à l'encontre de l'égalité femmes-hommes, comme contraire à l'ordre public international et par conséquent, on l'écarterait en France.

Ce droit de prélèvement compensatoire constitue une remise en cause surprenante du principe d'unicité successorale établie en Europe. Selon ce principe, un citoyen peut choisir – du moins au sein du territoire européen – une loi unique applicable à l'ensemble de sa succession.

Quand en application de la loi étrangère l'héritier est privé d'une part qui lui serait garanti par la réserve héréditaire, en application de l'article 913 alinéa 3 il peut maintenant se prévaloir en France d'un prélèvement compensatoire sur des biens de la succession situés en France.

Cet article promet des situations ubuesques et il serait souhaitable que l'article soit revu et corrigé pour le limiter aux seuls cas de l'objectif initial.

IV. Discussion générale :

A. Les trusts :

Les trusts posent problème en France. Pourtant dans le système juridique anglo-saxon , l'utilisation des trusts, surtout dans la planification successorale, est très courante.

La convention sur 1^{er} juillet 1985 de la Haye sur la reconnaissance des trusts aurait dû régler ce problème, mais la France ne l'a pas ratifié car Bercy estime que c'est un moyen frauduleux de transmettre des biens.

Les notaires ont jugé cette attitude hypocrite car l'article 792-0 bis du code général des impôts (CGI) définit le trust.

Toute proposition d'une modification du CGI pour faire admettre que le droit international privé s'applique pour éliminer ce paradoxe reste bloquée au niveau de l'administration.

B. Les successions avec des biens à l'étranger :

Dans un premier temps, il faut voir si une des 37 conventions s'applique à la succession.

Le principe des conventions sur les successions est d'éviter la double taxation des successions lorsqu'elles sont partiellement composées de biens à l'étranger.



En l'absence d'une convention le droit français s'applique, mais on peut dans certains cas imputer les droits payables à l'étranger aux droits français.

En général, pour un résident étranger avec des biens en France, les conventions calculent l'ensemble du patrimoine mondial pour déterminer le taux effectif et on applique ce taux aux biens en France. Pour les biens situés et taxables en France, c'est l'héritier qui est taxé.

Rapporteur : Richard Ortoli



Rapport de l'audition de M. l' Ambassadeur Philippe VOIRY

Ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les relations transfrontalières

Les frontières comme matrices de la construction européenne

Les frontières comportent plusieurs aspects

- La réalité de l'activité économique
- La réalité administrative

Il faut faire la différence entre

I) Limite et frontière

La frontière est une zone d'interaction, de contact politique et un lieu où se manifestent des flux sous-jacents

II) Les flux et leur interaction avec la limite

Ils constituent un **défi étant à la fois un handicap et une opportunité**

Les flux de travail frontalier sont corrélés au différentiel de fiscalité sur les sociétés et de prélèvements sociaux

III) Etat et géographie

La frontière peut être un espace continu, une zone montagneuse ou un fleuve où les influences économiques et culturelles se recoupent. La conception moderne de frontière a subi l'influence du dogme tout-puissant de la souveraineté.

IV) Souveraineté et interdépendance

Le projet européen est né aux frontières en organisant les flux pluri millénaires qui traversent l'Europe dans **le but de consolider la paix par la prospérité.**

C'est aux frontières que la construction européenne est le plus visible et que sa population en est le plus convaincue.

V) Frontières et construction européenne

La sécurité de chacun est garantie par une gestion coordonnée des espaces d'interdépendance

VI) Frontières, croissance et bassins de vie

La France et les pays d'Europe centrale jouxtent l'arc de croissance et d'innovation le plus puissant en Europe et les pays doivent s'appuyer sur les réseaux transeuropéens (Transport) pour attirer cette richesse à eux.

Il faut créer des passerelles physiques, juridiques (statut du travailleur frontalier, zone à droit spécifique près de la frontière), institutionnelles, fonctionnelles (comité interministériel) et culturelles.

Passer d'une logique de mobilité à une logique d'aménagement du territoire :

Télétravail, reversements fiscaux, cofinancement d'infrastructures, co-développement cf. traités d'Aix-la-Chapelle (avec possibilité de dérogation art. 13), du Quirinal et de Barcelone).

C'est la façon de créer « **une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe** »

Préambule du traité de l'UE



Rapporteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS

INTERVENANTS	Point 1 : Audition de M. Bernard RIBERT, entrepreneur. Point 2 : Audition de Mme Arcier, DINR. Point 3 : Audition de M. Jean-Paul NEGREL, directeur adjoint de l'AEFE et Anne BETRENCOURT, Directrice financière de l'AEFE. Point 4 : Retour sur les programmes 105, 151, 185 – Audition de M. Rémi FERAUD, sénateur, M. Ronan LE GLEUT, sénateur, et M. Frédéric PETIT, député. Point 5 : Audition de Maître BURNEAU et Maître VARIN. Point 6 : Audition de l'Ambassadeur M. Philippe VOIRY.
---------------------	---



RÉSOLUTIONS

Objet 1 : Ratification des conventions fiscales bilatérales p 25 à p26

Objet 2 : Création d'un troisième statut de résidence. p27 à p28

Objet 3 : Imputation des frais de fonctionnement de l'élection sénatoriale. p 29 à p30

Objet 4 : Résolution sur la création d'un simulateur et d'un logiciel de gestion de l'imposition des non-résidents. p31 à p 32

Objet 5 : Respect des dispositions de l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'Étranger et communication à la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité. p33 à p 34

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger

38^{ème} Session

29/03/2023

Paris, le 29 mars 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.01/032023

Objet : Ratification des conventions fiscales bilatérales

VU

- L'avenant à la convention avec le Luxembourg signé le 7 novembre 2022, non entrée en vigueur,
- La convention avec la Moldavie signée le 15/06/2022, non entrée en vigueur,
- La convention avec la Grèce signée le 11/05/2022, non entrée en vigueur,
- La convention avec le Danemark signée le 04/02/2022, non entrée en vigueur,
- La convention avec la Belgique signée le 9/11/2021, non entrée en vigueur,
- L'avenant à la convention avec l'Argentine signé le 06/12/2019, non entré en vigueur,
- Les articles 52 et 53 de la Constitution française,

CONSIDERANT

- Que la France et le Luxembourg ont signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles un avenant à la convention du 20 mars 2018 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, qui n'est pas encore ratifiée par la France,
- Qu'une nouvelle convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales a été signée le 15 juin 2022 à Chisinau, ratifiée par la Moldavie et qui n'a pas encore été soumise à ratification au Parlement français,
- Que la France et la Grèce ont signé le 11 mai 2022 à Athènes une nouvelle convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, qui doit à présent être soumise à approbation

parlementaire et ratification, mais n'a pas encore été soumise à ratification au Parlement français,

- Que la France et le Danemark ont signé le 4 février 2022 à Paris une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui doit à présent être soumise à approbation parlementaire et ratification mais n'a pas encore été soumise à ratification au Parlement français,
- Que la France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 à Bruxelles une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui doit à présent être soumise à approbation parlementaire et ratification mais n'a pas encore été soumise à ratification au Parlement français,
- Qu'en Grèce et en Belgique, des situations de double-imposition intolérables pour les contribuables concernés cesseront avec l'adoption de ces conventions par les deux parties,

DEMANDE

- Que ces conventions fiscales bilatérales soient soumises à ratification avant l'été,
- Que le calendrier de ratification des conventions fiscales bilatérales soit communiqué deux fois par an, lors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger, à la commission des finances, du budget et de la fiscalité,
- Une audition annuelle des services du Ministère de l'économie chargés des négociations des conventions fiscales bilatérales et des contentieux de double-imposition.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger
38^{ème} Session
29/03/2023

Paris, le 29 mars 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.02/032023

Objet : Création d'un troisième statut de résidence

VU

- la résolution de l'AFE de mai 2011 réclamant que l'habitation unique en France des non-résidents soit soumise aux mêmes règles d'imposition que la résidence principale,
- le rapport « La Mobilité internationale des Français » présenté en juin 2018, par la députée Anne Genetet,
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 (CGI article 1407) qui porte à 60 % la surtaxe d'habitation aux logements meublés non affectés à la résidence principale,
- l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui supprime la taxe d'habitation sur les résidences principales qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023,
- la proposition de loi du 5 décembre 2019 déposée par le sénateur Bruno Retailleau,
- l'amendement du député Frédéric Petit déposé le 20 octobre 2021 mentionnant la possibilité pour les Français non-résidents de disposer en France d'une « résidence de repli » qui pourrait être assimilée à une résidence principale,
- la mise en place de MaPrimeRénov', prime pour la rénovation énergétique, lancée le 1^{er} janvier 2020, et remplaçant le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité »,
- le programme du Président de la République Emmanuel Macron pour les Français de l'étranger qui indique la création d'un statut de « résidence de repli » en France pour permettre de revenir au pays à tout moment. La résidence française bénéficiera de certains des avantages des résidences principales. »,
- la proposition de loi déposée le 28 juillet 2022 par le sénateur Ronan Le Gleut visant à créer un nouveau statut fiscal de résidence, la « résidence d'attache » adapté à la situation particulière des Français non-résidents,
- la résolution de l'AFE (FIN/01 du 07/10/2022) sur la création d'un troisième statut de résidence,
- la résolution de l'AFE (FIN/02 du 07/10/2022) sur la participation de l'Assemblée des Français de l'étranger aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat,

CONSIDERANT

- les demandes depuis de nombreuses années d'associations représentatives des Français de l'étranger et de partis politiques de faire cesser les discriminations à l'encontre des Français non-résidents, et en particulier, celle consistant à assimiler leur résidence unique en France à une résidence secondaire,
- que le Code Général des Impôts ne reconnaît actuellement que deux statuts de biens immobiliers, la résidence principale et la résidence secondaire,
- que les Français non-résidents peuvent être amenés à détenir en France, même après leur départ à l'étranger, une résidence leur permettant de garder un lien qui les attache à la France et qui peut constituer un refuge contre les aléas qu'ils pourraient affronter lors de leur expatriation (professionnels, familiaux, catastrophes naturelles, guerres, actes terroristes, crises sanitaires),
- que la France développe des politiques publiques en matière d'économie d'énergie via notamment Ma PrimeRenov,
- que ce bien est assimilé à une résidence secondaire et qu'en conséquence, il ne leur est pas permis de bénéficier d'avantages réservés à la résidence principale,

DEMANDE

- Que la commission des finances, du budget et de la fiscalité de l'AFE soit représentée au sein du groupe de travail transpartisan annoncé récemment par le ministre délégué aux comptes publics.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger

38^{ème} Session

29/03/2023

Paris, le 29 mars 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.03/032023

Objet : Imputation des frais de fonctionnement de l'élection sénatoriale

VU

- l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant application du décret 2012-1511,
- la résolution FIN/1/10.2022,
- Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,
- la loi de finance 2023 et son programme 151,

CONSIDÉRANT

- la réponse à la résolution FIN/1/10.2022,
- l'enregistrement du coût d'organisation des élections sénatoriales 2023 est dans la rubrique Budget Fonctionnement de l'AFE,
- que cette décision se base sur un arrêté de 2012 et qu'à cette date les sénateurs représentants les Français établis hors de France faisaient partis de l'Assemblée des Français de l'étranger,
- que depuis la loi de 2013-659 les sénateurs représentants les Français établis hors de France ne siègent plus dans cette assemblée,

DEMANDE

- La modification de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant application du décret 2012-1511 afin que le budget des élections sénatoriales ne soit pas imputé sur la ligne budgétaire relative aux frais de fonctionnement de l'AFE.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger
38^{ème} Session
29/03/2023

Paris, le 29 mars 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.04/032023

Objet : Résolution sur la création d'un simulateur et d'un logiciel de gestion de l'imposition des non-résidents

VU

- Le code général des impôts,
- Le programme Services publics +, lancé en 2018 par le gouvernement français pour améliorer la qualité des services publics en continu et répondre aux besoins et attentes des citoyens,

CONSIDERANT

- Considérant qu'au titre de l'article 4A du code général des impôts (ci-après le CGI) : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. »,
- Considérant qu'au titre de l'article 164A du CGI « Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduite. »,
- Considérant qu'au titre de l'article 197A du CGI « l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 20 % du revenu net imposable (...) toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. »,
- Considérant les difficultés rencontrées par les non-résidents contribuables en France pour estimer le taux de l'impôt français sur l'ensemble de leur revenus de source française ou étrangère et ainsi calculer le montant de leurs impôts sur les revenus perçus en France,
- Considérant que le principe d'égalité devant l'impôt est un fondement de la justice fiscale qui doit être respecté,

- Considérant que la mise à disposition d'un simulateur est déjà disponible pour les contribuables établis en France,
- Considérant que l'utilisation d'un tel simulateur permettrait des économies pour l'administration fiscale et de gagner du temps, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur situation pour les contribuables et faciliter l'application du taux le plus avantageux,

DEMANDE

- Demande la création d'un logiciel de gestion de l'imposition des non-résidents au service de la Direction des impôts des non résidents, qui permettrait notamment une simplification, un calcul automatique des taux d'imposition et l'automatisation de certaines tâches liées aux remboursements,
- Demande la mise à disposition d'un simulateur fiable et validé en s'inspirant notamment des initiatives de la société civile,
- Recommande l'utilisation à cette fin du FTAP (Fonds de Transformation de l'Action Publique) qui finance déjà à hauteur de plusieurs millions d'euros la refonte du Registre national d'identité des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger
38^{ème} Session
29/03/2023

Paris, le 29 mars 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.05/032023

Objet : Respect des dispositions de l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'Étranger et communication à la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité

VU

- L'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'Étranger : « *Sous l'autorité du bureau, le secrétariat général gère les crédits mis à la disposition de l'Assemblée pour couvrir les dépenses administratives, les frais de fonctionnement et les indemnités des membres. Chaque année, au plus tard un mois avant la convocation de la première session de l'Assemblée, le secrétariat général rend compte de l'utilisation des crédits de l'année précédente. L'Assemblée se prononce sur le montant et l'affectation des crédits qui lui sont affectés. En fin de chaque année, à l'occasion de la dernière session de l'Assemblée et sur avis de celle-ci, le président informe le secrétariat général des besoins humains et financiers de l'Assemblée. Le secrétariat général en informe le ministre de tutelle et organise, le cas échéant, un dialogue de gestion entre le ministre et le président. Les conclusions du dialogue de gestion sont partagées avec l'ensemble des conseillers.* »,

CONSIDERANT

- que les dispositions prévues à l'article 77 du règlement intérieur ne sont pas appliquées,

DEMANDE

- La stricte application de l'article 77,
- L'approbation du montant et de l'affectation des crédits par l'Assemblée,
- La communication à la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité des éléments financiers prévus à l'article 77.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Annexe 1 : présentation de la DNIR

Voir document ci-joint attaché

Annexe 2 : présentation de l'AEFE

Audition de l'AEFE, 28 mars 2023

M.Négrel, directeur-adjoint, Mme Dutertre, conseillère aux relations institutionnelles, Mme de Brétencourt, directrice financière

Principaux indicateurs 2023

- ⇒ 567 établissements homologués, dans 138 pays scolarisant 390 000 élèves
- ⇒ Budget de l'AEFE : budget des services centraux + budgets des 68 établissements en gestion directe
- ⇒ Situation financière solide qui a permis de traverser la crise sanitaire, avec l'aide de l'État
- ⇒ Adoption de la réforme statutaire des détachés en 2022
- ⇒ Certification des comptes 2021 et 2022, sans réserves
- ⇒ Création des Instituts Régionaux d'Administration (IRF) au 1^{er} janvier 2023

Recettes 2023

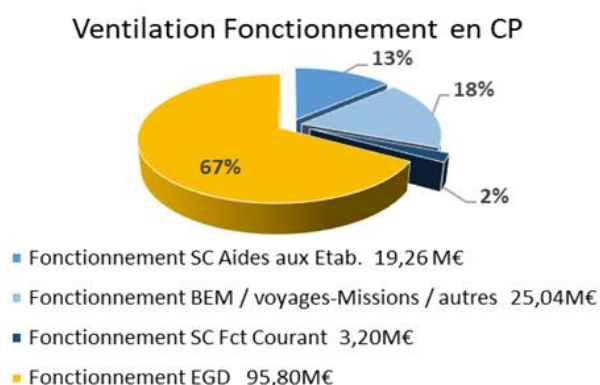
Subvention pour Charges de Service Public : 420 M€ (Programme 185)

Financement de l'aide à la scolarité : 90 M€ (Programme 151)

Ressources propres : 570 M€, dont 400 M€ de droits de scolarité, 130 M€ de participations des établissements conventionnés et partenaires (Participation à la rémunération des résidents (PRR) et participation financière complémentaire (PFC)), et environ 40 M€ de financements publics divers (ex : pays d'accueil)

Dépenses 2023

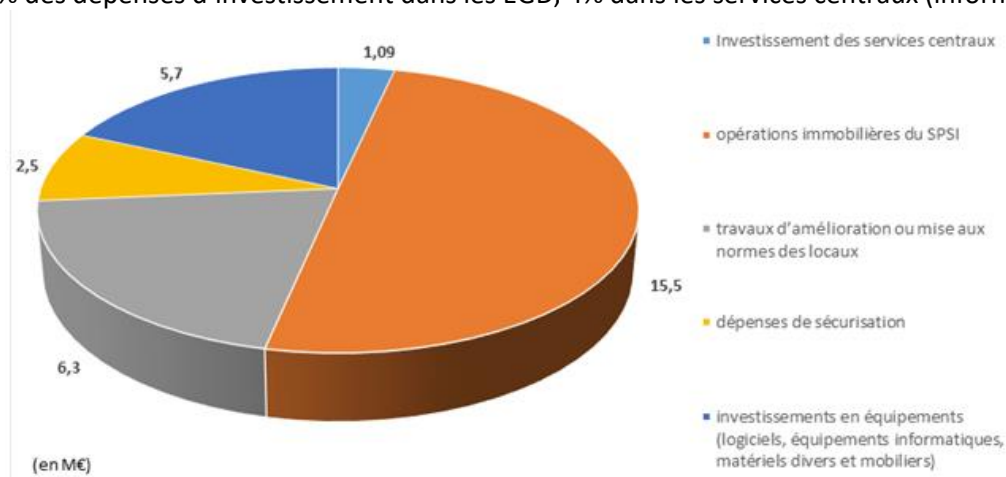
- 1) Fonctionnement : 143,30 M€



- 2) Personnel : 799 M€ : 613 M€ sous plafond (fixé dans la loi de finances initiale), 185 M€ sur ressources propres

3) Investissement : 31,1 M€

(96% des dépenses d'investissement dans les EGD, 4% dans les services centraux (informatique))



Évolution des emplois

ETPT	Exécution 2019			Exécution 2020			Evolution 2020 vs 2019
	sous plafond	hors plafond	Total	sous plafond	hors plafond	Total	
Expatriés	954		953,7	871		871,2	-9%
Résidents (dont VI)	4 583	344	4 927,2	4 498	329	4 827,0	-2%
Siège	172		171,6	171		171,4	0%
Sous-total personnel AEFE	5 709	344	6 052,5	5 541	329	5 869,7	-3%
Personnels de droit local EGD		4 388	4 387,8		4 544	4 543,8	4%
Total	5 708,5	4 731,8	10 440,3	5 541,1	4 872,3	10 413,5	0%

ETPT	Exécution 2021			Evolution 2021 vs 2020	Exécution 2022			Evolution 2022 vs 2021
	sous plafond	hors plafond	Total		sous plafond	hors plafond	Total	
Expatriés	818		818,1	-6%	838		838,0	2%
Résidents (dont VI)	4 402	321	4 722,9	-2%	4 418	287	4 705,0	0%
Siège	180		180,2	5%	197		197,0	9%
Sous-total personnel AEFE	5 400	321	5 721,2	-3%	5 453	287	5 740,0	0%
Personnels de droit local EGD		4 697	4 696,6	3%	0	4 559	4 559,0	-3%
Total	5 400,5	5 017,3	10 417,8	0%	5 453,0	4 846,0	10 299,0	-1%

Évolution des crédits de masse salariale

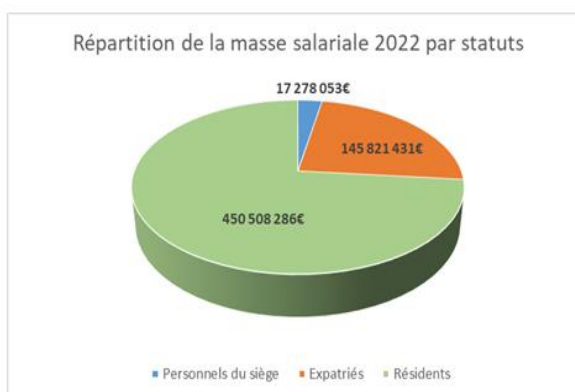
Année	2019	2020	2021	2022
Masse salariale Hors CAS Pensions	446 769 538	434 849 976	420 048 949	443 369 830
CAS Pensions	168 757 953	167 372 562	164 932 841	170 237 940
Total MS sous plafond	615 527 491	602 222 538	584 981 790	613 607 770
Part du CAS Pensions	27%	28%	28%	28%

Année 2022	
GVT +	5 821 893
GVT -	-1 923 259
Solde	3 898 634

Le GVT correspond à 0,65 % d'augmentation de la MS

	2019	2020	2021	2022
Masse salariale personnels de droit local	156 987 897 €	162 911 222 €	176 437 598 €	185 389 763 €

Répartition de la masse salariale des Services centraux



Indicateurs financiers 2022

<i>Indicateurs d'analyse financière</i>	CF 2022
Niveau des restes à payer (RAP)	86 870 380
Niveau des charges à payer (CAP)	6 322 015
Poids des CP sur RAP années antérieures	30%
Recettes propres	570 430 325
Poids des recettes propres / recettes totales	53%
Poids des RAP sur opérations immobilières / trésorerie	46%
Nombre de jours de fonctionnement / trésorerie AEFÉ	102
Nombre de jours de fonctionnement / trésorerie des Services Centraux	36

Source AEFÉ, DAF, 27 mars 2023